



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 novembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 4 novembre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR
LA DÉFENSE STOJIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Bruno Stojić tendant à l'admission de la pièce 2D 00007 présentée par l'intermédiaire du témoin Borislav Puljić et Annexe » présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 16 octobre 2008 (« Requête ») par laquelle ils demandent à la Chambre de réexaminer son Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Borislav Puljić du 14 octobre 2008 (« Ordonnance du 14 octobre 2008 ») par laquelle elle a décidé de ne pas admettre le versement au dossier de la pièce 2D 00007,

VU l'Ordonnance du 14 octobre 2008 par laquelle la Chambre a refusé le versement au dossier de la pièce 2D 00007 au motif que la Défense Stojić n'avait pas précisé les pages du document qu'elle demandait en admission, tel que cela est exigé par le paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008¹,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Stojić fait valoir que la pièce 2D 00007 intitulée « *Report on the Situation and Problems in Mostar and Herzegovina* » a été présentée au témoin Borislav Puljić et que plus précisément la Défense Stojić a interrogé le témoin sur les parties 1 (introduction), 9 (finances), 10 (trafic) et 13 (aménagement urbain et reconstruction) dudit document²,

ATTENDU qu'au moyen de la Requête, la Défense Stojić précise que c'est par oubli qu'elle n'a pas mentionné les pages demandées en admission et informe désormais la Chambre, conformément au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008, des pages de la pièce 2D 00007 dont elle demande l'admission³,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte

¹ Décision portant adoption des lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »).

² Requête, par. 3.

³ Requête, par. 3 et 4.

une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁴, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁵

ATTENDU qu'ayant analysé la pièce 2D 00007, la Chambre estime qu'elle remplit désormais les critères d'admissibilité établis dans la Décision du 24 avril 2008⁶ dans la mesure où elle a été présentée au témoin Borislav Puljić à l'audience et présente des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité et que la Défense Stojić a désormais précisé les pages de la pièce dont elle demande l'admission par la Chambre,

ATTENDU que, la Chambre décide de façon exceptionnelle que, dans l'intérêt de la justice, il convient d'admettre à présent les pages 1 à 5 ; 17 et 18 ainsi que les pages 22 et 23 de la version anglaise du document figurant dans le système « ecourt »,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Requête,

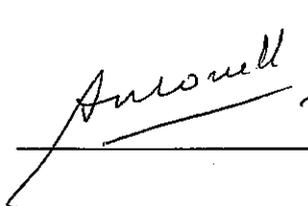
DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des pages 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 17 ; 18 ; 22 et 23 de la version anglaise du document 2D 00007 figurant dans le système « ecourt ».

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁵ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

⁶ Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n°8.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 novembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]